

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 25 janvier 1985, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "complétant l'article 196 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 30 janvier 1985 l'avis suivant :

L'avis du Conseil d'Etat est demandé d'urgence. Or, au moment où le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis, le décret modifiant le Code forestier et le Code wallon de l'aménagement du territoire, sur lequel l'Exécutif régional wallon entend fonder l'arrêté en projet et qu'il indique comme étant du 11 décembre 1984, n'a pas encore été publié au Moniteur belge.

Il ressort toutefois du compte rendu de la séance de l'après-midi du 11 décembre 1984 du Conseil régional wallon que l'article 2 de ce décret est rédigé comme suit :

"Article 2. Dans l'article 41, § 1er, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, est inséré un 2bis rédigé comme suit :

"2bis. Pratiquer toute coupe culturale et opérer tous déboisements, même suivis de replantations, dans des bois et des forêts qui sont soumis ou qui ont été soumis au régime forestier en application des articles 1er et 1er bis du Code forestier" (C.R.I., n° 4, 1984-1985, p. 39).

Dès lors, l'article 41 du Code wallon de l'aménagement du territoire, tel qu'il a été modifié par ce décret, ne fait nulle allusion au "fonctionnaire délégué".

Ce sont les articles 42, 43, 45 et 50 à 55 qui prévoient l'intervention "des fonctionnaires de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, délégués par l'Exécutif et désignés (...) sous le titre de "fonctionnaire délégué" (article 42).

Le décret voté le 11 décembre 1984, en insérant un 2° bis à l'article 41, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, a pour effet de soumettre les coupes

culturelles et les déboisements dans certains bois et forêts à l'octroi préalable, par le collège des bourgmestre et échevins, d'un permis. La procédure de délivrance de ce permis doit en tous points être conforme à celle qui doit être suivie pour tout permis délivré en vertu de l'article 41 du Code. Il faut donc que le "fonctionnaire délégué", soit donne son avis (article 42 du Code), soit s'abstienne de suspendre, dans le délai qui lui est imparti à cet effet, la décision du collège des bourgmestre et échevins sur la demande de permis (article 43 du Code), soit encore délivre lui-même le permis si le demandeur est une personne de droit public (article 45 du Code).

Il résulte de la combinaison des articles 42, 43 et 45 du Code, qui ont valeur de décret, que le fonctionnaire délégué doit nécessairement appartenir à "l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme". Le rapport à l'Exécutif du Ministre des Technologies nouvelles, des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt révèle que le but de l'arrêté en projet est d'écarter l'intervention des fonctionnaires délégués de l'urbanisme et d'y substituer l'intervention des fonctionnaires des forêts. Le texte soumis au Conseil d'Etat correspond d'ailleurs bien à cette intention puisque les fonctionnaires délégués qu'il entend désigner appartiennent tous aux "Services extérieurs (forêts) du Service des forêts, de la chasse et de la pêche".

Le but et le texte du projet d'arrêté sont donc contraires à des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui ont force de loi.

Sans doute, l'exposé des motifs du projet de décret qui a été voté le 11 décembre 1984, indiquait :

.../...

"Comme le souci est de maintenir une continuité dans la manière dont le bois était géré, il serait aberrant de rendre compétent un fonctionnaire de l'Urbanisme en matière de coupes culturales. Dès lors, il est préconisé de rendre compétent, pour l'application de la présente disposition, les fonctionnaires de l'actuelle administration des Eaux et Forêts. L'arrêté ministériel du 11 mars 1980 portant, pour la Région wallonne, délégation du Ministre ou Secrétaire d'Etat en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués, sera revu en conséquence" (Doc. Conseil régional wallon, s.o. 1984-1985, 121, n° 1) (1).

Cette déclaration d'intention, qui n'a pas été exprimée dans le texte lui-même du décret, n'a pas modifié la définition du fonctionnaire délégué contenue à l'article 42 du Code, laquelle, combinée avec les articles 43 et 45 du Code fait obstacle à la modification de l'article 196 du Code prévue par le présent projet. Celui-ci se heurte donc à des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui ont force de loi.

(1) Voy. aussi la déclaration du Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, devant la Commission du Conseil régional wallon (Doc. Conseil régional wallon, s.o. 1984-1985, 121, n° 2, p. 5).

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.